

ARTICLE 42

Afin de sauvegarder les intérêts des forces en matière de sécurité, les dispositions ci-après sont appliquées aux fins de contrôle des prises de vues aériennes:

- a) Les autorités allemandes notifient, sur demande, aux autorités d'une force, toutes les demandes d'autorisation générale d'effectuer des prises de vues aériennes à des fins commerciales (Grunderlaubnis) auxquelles elles ont l'intention de donner suite. Elles tiennent dûment compte des observations présentées par la force dans chaque cas particulier lorsqu'elles prennent leur décision.
- b) (i) Sous réserve des dispositions du point (iv) du présent alinéa, les autorités allemandes adressent aux autorités d'une force copies de toutes les demandes d'autorisation particulière d'effectuer des prises de vues (Aufnahmeerlaubnisse) auxquelles elles ont l'intention de donner suite.
- (ii) Si, dans un délai de dix jours après réception d'une copie, les autorités de la force élèvent des objections pour des raisons de secret ou de sécurité et si des pourparlers entre les autorités allemandes et les autorités de la force n'ont pas abouti à une solution, la question est immédiatement examinée à l'échelon supérieur. Les autorités allemandes n'autorisent pas la prise de photographies aériennes des installations ou du matériel d'une force, ainsi que des emplacements ou des mouvements de troupes de cette force, si les autorités de la force déclarent que de telles photographies constitueraient un danger pour sa sécurité.
- (iii) Sous réserve des dispositions du point (iv) du présent alinéa, les autorités allemandes permettent aux autorités d'une force d'examiner, sur demande, les négatifs de prises de vues aériennes et prennent à l'égard de ces négatifs, en accord avec les autorités de la force, toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la sauvegarde du secret ou de la sécurité des installations ou du matériel d'une force, ainsi que des emplacements ou des mouvements de troupes de ladite force.
- (iv) L'exercice des droits d'une force prévus aux points (i) et (iii) du présent alinéa est limité aux zones géographiques définies dans des accords administratifs à conclure avec les autorités allemandes.
- c) Nonobstant les dispositions du point (ii) de l'alinéa b) du présent Article, l'autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes peut être accordée par les autorités allemandes, après consultation des autorités de la force visée au point (iv) de l'alinéa b) du présent Article lorsqu'une photographie aérienne destinée à des travaux topographiques officiels doit être effectuée sur instruction d'une autorité allemande. Dans ce cas, les autorités allemandes veillent à ce que les autorités de la force soient les premières à prendre connaissance des négatifs et à ce que les mesures demandées par ces autorités, en vue d'assurer la sauvegarde du secret ou de la sécurité des installations ou du matériel d'une force, ainsi que des emplacements ou des mouvements de troupes de ladite force, soient prises à l'égard de tels négatifs.

ARTICLE 43

1.—Les autorités d'une force et les autorités allemandes se communiquent réciproquement toutes les informations essentielles pour la défense